



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola
Règlement numéro 448-2012

Adoption du règlement 448-2012

Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 octobre 2012;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Luc Guertin, appuyé par Nathalie Ross

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE : le projet de règlement portant le numéro 448-2012 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de créer une nouvelle zone à même la zone AA, et prévoir l'autorisation de tour de communication et/ou de diffusion dans la nouvelle zone et dans les zones AC, AB et PA

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 et modifier par l'ajout des articles suivants :

9.0 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AA2

9.0.1 USAGES PERMIS

- Agriculture ;
- Habitation unifamiliale isolée ;
- maison mobile ;
- habitation bifamiliale isolée ;
- utilisation d'extraction et de production de carrières et sablières si autorisés par CPTAQ ;
- site pour assainissement des eaux ;
- les cours de ferraille sont spécifiquement exclus ;
- gîte touristique ;
- garderie ;
- tour de communication et/ou de diffusion ;
- les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçu au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

9.0.2 IMPLANTATION DE TOUS LES

BATIMENTS

9.0.2.1 MARGES DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept (7) mètres et cinq (5) dixièmes (7.5) de mètres.

9.0.2.2 MARGES DE REcul

LATERALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est prolongée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.0.2.3 MARGE DE REcul ARRIERE :

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.0.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE IV L'article 9.2.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

- Tour de communication et/ou de diffusion.

ARTICLE V L'article 9.3.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

- Tour de communication et/ou de diffusion.

ARTICLE VI L'article 9.11.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

- Tour de communication et/ou de diffusion.

ARTICLE VII L'article 9.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout du nombre 1 à la zone AA.

ARTICLE VIII L'annexe I du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE IX Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 2 octobre 2012
Adopté à la session ordinaire du 4 décembre 2012
Certificat de conformité de la MRC le 17 janvier 2013
Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 24 janvier 2013
Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 30 janvier 2013

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier